

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 2 septembre 2026

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Requête Urgente de la Défense afin d’avoir accès à une version non-expurgée du « Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance » (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red), afin d’obtenir communication de tous documents utiles concernant l’arrestation et le transfert de Monsieur Said qui seraient en la possession du Greffe et d’avoir accès à une version non-expurgée de la « Prosecution’s Request for Evidence in the Custody of the Registry » (ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red). » (ICC-01/14-01/21-34-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ ***L'amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.

3. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

4. Le 27 janvier 2021, le Greffe déposait un « Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance »².

5. Le 10 février 2021, le Procureur déposait une « Request for Evidence in the Custody of the Registry »³.

6. Le 26 février 2021, Monsieur Said désignait un nouveau Conseil⁴.

7. Le même jour, le Juge Unique rendait par email un « Order setting time limits for responses by the Defence to pending filings in case ICC-01/14-01/21 » dans lequel il était notamment indiqué: « By no later than 16:00 hours on **12 March 2021**, the Defence shall submit the Defence response to the 'Prosecution's Request for Evidence in the Custody of the Registry' (ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red). In the same document, the Defence may also address any related matters arising from the 'Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance' (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Red) ».

8. Le 2 mars 2021, le Juge Unique ordonnait au Greffe de donner accès à la Défense à la version non-expurgée du mandat d'arrêt contre Monsieur Said⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red.

³ ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red.

⁴ ICC-01/14-01/21-24.

9. Le 9 mars 2021, la Défense écrivait au Greffe⁶ pour obtenir de façon urgente 1) l'accès à une version non-expurgée du Rapport du Greffe et 2) communication de tous les documents relatifs à l'arrestation et le transfèrement de Monsieur Said dont le Greffe aurait possession. La Défense soulignait que « Ces documents concernent directement Monsieur Said et il est crucial que la Défense puisse en prendre connaissance pour pouvoir être mise en position de vérifier que les droits de Monsieur Said ont été respectés au cours de son arrestation et lors de sa remise à la CPI ».

10. Le 10 mars 2021, le Greffe informait la Défense que « After internal consultation with the relevant sections, kindly consider requesting the Chamber, pursuant to regulation 23bis of the Regulations of the Court, for any lesser redacted version of "Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance" (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red) »⁷ et ne répondait sur les autres demandes de la Défense.

II. Discussion.

11. La présente requête vise à permettre à la Défense d'obtenir accès à toutes les informations et documents nécessaires à sa participation effective dans la procédure et à la protection des droits et intérêts de Monsieur Said.

12. La Défense rappelle que le principe – dont dépend l'égalité des armes et, par conséquent, l'équité de la procédure – est celui de la communication intégrale et sans expurgation de toutes les informations à la Défense. La Défense rappelle aussi qu'elle est soumise aux mêmes obligations de respect de la confidentialité de la procédure que le Procureur et qu'il ne saurait être accepté d'assimiler automatiquement une communication d'information à la Défense à une communication au public.

⁵ ICC-01/14-01/21-28-Conf, par. 21.

⁶ Email de la Défense au Directeur des Services Judiciaires, 9 mars 2021, 10h08.

⁷ Email du Greffe à la Défense, 10 mars 2021, 11h11.

1. Sur le Rapport du Greffe et les documents dont le Greffe pourrait avoir possession.

13. A la lecture du « Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance » (ci-après le « Rapport du Greffe »), il apparaît que de nombreuses informations importantes sont expurgées telles que des informations relatives aux circonstances et au déroulé de l'arrestation de Monsieur Said (paragraphe 7 et note de bas de page 6) et des informations portant sur le transfert de Monsieur Said de République Centrafricaine à La Haye (par exemple paragraphes 13 et 24).

14. Afin de pouvoir présenter des observations sur le Rapport du Greffe de manière pleinement éclairée, la Défense estime qu'elle doit obtenir une version non-expurgée de ce rapport afin qu'elle ait une connaissance complète de la manière dont se serait déroulée, selon le Greffe, l'arrestation et du transfèrement afin de pouvoir formuler auprès du Juge unique des observations informées dans l'intérêt de Monsieur Said.

15. Ces informations sont cruciales puisqu'elles concernent directement Monsieur Said et que sans ces informations la Défense ne peut commenter la version des faits présentées par le Greffe que ce soit concernant l'arrestation de Monsieur Said ou son transfert à La Haye.

16. Monsieur Said était, par définition, présent lors de son arrestation et lors du transfèrement, il n'y a donc aucune raison d'expurger des informations relatives aux circonstances ou au déroulé de ces événements.

17. Il est crucial que la Défense puisse prendre connaissance de ces éléments pour pouvoir être mise en position de vérifier que les droits de Monsieur Said – tels que prévus explicitement dans le Statut de Rome⁸ et par la Jurisprudence⁹ – ont été respectés au cours de son arrestation et lors de sa remise à la CPI, notamment en comparant la teneur du rapport du Greffe avec les souvenirs de Monsieur Said.

18. Par ailleurs, il convient de noter que la Défense ne sait pas pour quelles raisons les expurgations sont apposées aux informations présentes dans le Rapport du Greffe. En effet, le

⁸ Article 59, Statut de Rome.

⁹ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 27 ; ICC-02/11-01/11-212-tFRA, par. 89.

Grefe a initialement justifié que le rapport était déposé sous la classification « ex parte » pour « follow the classification of the warrant of arrest »¹⁰. Puis, le Greffe déposait, trois semaines plus tard, une version « confidentielle expurgée » de ce même rapport sans pour autant donner de nouvelles raisons qui expliqueraient les expurgations.

19. Depuis lors, la Défense a eu accès à la version confidentielle non expurgée du mandat d'arrêt. Donc la justification présentée initialement par le Greffe pour expliquer la classification et les expurgations devrait naturellement tomber. Or, quand la Défense a demandé aux représentants du Greffe de lever les expurgations, ils lui ont indiqué qu'il convenait de saisir le Juge sans donner à la Défense de nouvelles raisons qui auraient pu justifier les expurgations.

20. Dans ces conditions, rien ne permet de justifier que la Défense n'ait pas accès à une version confidentielle non expurgée du rapport du Greffe.

21. Dans le même sens et de manière plus générale, il est important que la Défense puisse obtenir du Greffe communication de tous les documents dont il dispose concernant les circonstances de l'arrestation de Monsieur Said (y compris les documents [EXPURGÉ] et des Autorités Centrafricaines portant sur ce sujet), tous les documents portant sur les circonstances entourant la saisie des éléments mentionnés au paragraphe 18 du rapport (notamment tout élément permettant d'attester de leur chaîne de possession) et tous les documents relatifs à la procédure de remise qui n'auraient pas été mentionnés dans le rapport du Greffe du 27 novembre 2021 ou dans ses annexes.

22. Ces autres documents concernent aussi directement Monsieur Said et sont essentiels pour que la Défense puisse vérifier que la procédure d'arrestation et de remise de monsieur Said se sont déroulés dans le respect des droits de Monsieur Said.

2. Sur la requête du Procureur.

23. A la lecture de la requête du Procureur déposée le 10 février 2021, la Défense constate que toutes les informations qui permettraient à la Défense de comprendre comment le

¹⁰ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red, par. 5.

Procureur justifie concrètement sa requête ont été expurgées. La Défense sait seulement que « in order to inspect and assess the phone data in furtherance of its investigation against SAID »¹¹. Cette explication est trop sommaire pour que la Défense puisse répondre à la demande du Procureur puisqu'elle ne sait pas comment le Procureur a étayé cette requête.

24. Comme la Défense l'a rappelé dans la présente requête, il est essentiel qu'elle soit destinataire des informations cruciales pour qu'elle puisse défendre, en toute connaissance de cause, les intérêts de Monsieur Said.

25. La Défense demande donc respectueusement que le Juge Unique de permettre à la Défense d'avoir accès à la requête du Procureur dans une version non-expurgée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :

- **Ordonner** au Greffe de donner accès à la Défense à la version non-expurgée du Rapport du 27 janvier 2021 (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red) ;
- **Ordonner** au Greffe de communiquer à la Défense tous les éléments en sa possession relatifs à l'arrestation et le transfèrement de Monsieur Said à La Haye, [EXPURGÉ] ;
- **Ordonner** au Greffe de donner accès à la Défense à la version non-expurgée de la Requête du Procureur du 10 février 2021 (ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red).



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 2 septembre 2026 à La Haye, Pays-Bas.

¹¹ ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red, par. 5.